

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,

Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 03 avril 2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée réserve des primates de Kisimba-Ikobo en abrégé « RPKI »

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la nature, Eaux et Forêts,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 alinéa 1 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier ;

Vu l'Ordonnance Loi n° 69/041 du 11 août 1969 relative à la Conservation de la nature ;

Vu la Loi n° 75-023 du 22 juillet 1975 portant création de l'Institut Congolais pour la Conservation de la nature ;

Vu l'Ordonnance n° 78-190 du 05 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point B litera 21 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres tel que modifié et complété par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Considérant l'avis de vacance des terres coutumières du 18 novembre 2002 signé par Messieurs Floribert Ntandu Ntabo et Gilbert Machozi Likanga, respectivement chefs coutumiers de Kisimba et d'Ikobo ;

Considérant que l'espace géographique retenu pour la réserve des Primates de Kisimba-Ikobo regorge d'énormes espèces fauniques en danger qui nécessitent de ce fait, une protection appropriées pour éviter leur extinction ;

Vu la nécessité de créer cette réserve ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est créée, dans les regroupements de Kisimba et d'Ikobo, secteur de Wanianga dans le territoire Walikale, province du Nord-Kivu, une réserve naturelle dénommée Réserve des Primates de Kisimba-Ikobo, en abrégé « RPKI » :

Article 2 :

La Réserve ainsi créée est délimitée comme suit :

- Ceinture Est : large de 12 Kms au Sud et ses environs, et 50 Kms au Nord.

Elle passe par Mpeti-Kalinga-Buhimba (vallée de Luholu) Misambo et remonte la rivière Luchembe jusqu'à la frontière de Lubero.

- Ceinture Sud : elle prend le Sud de Byamba, longe la vallée de Toyi, Kahuwe, Wama et la rive droite de la rivière Osso à 40 Kms de longueur et 20 Kms de largeur à partir de Kira.

Article 3 :

La Réserve des Primates de Kisimba-Ikobo doit être gérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de conservation de la nature et de la gestion des réserves naturelles notamment la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant

Code Forestier, l'Ordonnance Loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la Conservation de la Nature et la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant Réglementation de la chasse.

A cet effet, il est interdit à l'intérieur de la Réserve :

- 1° d'introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante, des armes à feu, piège ou tout engin de chasse, d'y détenir ou transporter des animaux sauvages vivants ou morts, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune ;
- 2° de poursuivre, de chasser, de capturer, de détruire, d'effrayer ou de troubler de quelque manière que ce soit, toute espèce d'animal sauvage même les animaux réputés nuisibles, sauf en cas de légitime défense ;
- 3° de se livrer à l'exploitation des matières précieuses ou d'effectuer toute activité susceptible d'altérer l'habitat des animaux ou de caractère de la Réserve.

Article 4 :

La Réserve doit être gérée dans le but de contribuer au développement socio-économique des populations riveraines, notamment l'entretien des routes, la construction des écoles, des hôpitaux, des dispensaires et d'autres infrastructures de développement de base.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts et l'Administrateur Délégué Général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature sont, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2006

Anselme Enerunga

Contrat de gestion entre l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature et la Réserve Communautaire des Primates de Bakimbule

Entre :

L'Institut Congolais Pour la Conservation de la nature, Entreprise publique créée par Ordonnance n° 78/190 du 05 mai 1978 et ayant son siège social à Kinshasa en République Démocratique du Congo, sis avenue des Cliniques n° 13, Commune de la Gombe, B.P. 868 Kinshasa I, dûment représenté aux fins du présent par son Administrateur Délégué Général, Pasteur Cosma Wilungula Balongelwa ; ci-dessous dénommé « I.C.C.N. », d'une part ;

Et la Réserve Communautaire des Primates de Bakimbule, Organisation Non Gouvernementale, ayant son siège social en République Démocratique du Congo, sise n° 22, avenue Mapendo Sud, quartier Birere-Ville, Commune de Goma dans la province du Nord-Kivu, dûment représentée aux fins du présent par son coordonnateur, Monsieur Pierre Kakule Vwirasihikya ci-dessous dénommé « RECOPRIBA », d'autre part.

Préambule :

Dans le cadre de la sauvegarde de la faune et de la flore de la République Démocratique du Congo notamment, les Primates ainsi que leurs habitats en danger, l'ICCN et les communautés locales des Kisimba et d'Ikobo du territoire de Walikale dans la province du Nord-Kivu regroupées au sein de l'ONG « RECOPRIBA » ont proposé à l'autorité compétente en charge de la Conservation de la Nature, la création d'une Réserve naturelle.

Faisant suite à cette proposition, le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts a, par son Arrêté ministériel n°013/CAB/MINECN-EF/2006 du 03 avril 2006, créé une

Réserve naturelle dénommée Réserve des Primates de Kisimba-Ikobo en abrégé « RPKI » ;

Fort de cet Arrêté ministériel, l'ICCN et les communautés locales de Kisimba et d'Ikobo représentées par la RECOPRIBA ont convenu de créer un partenariat en vue de mettre en place une structure performante de gestion devant permettre le développement desdites Réserve et communautés locales.

Le partenariat ainsi conclu porte sur les principes et objectifs suivants :

1. La Conservation et le développement de la Réserve intégrant le bénéfice des communautés locales ;
2. La définition d'une relation contractuelle entre ICCN et RECOPRIBA pour la gestion et la mise en valeur de la Réserve sur le long terme en reconnaissant l'exclusivité et le leadership de la RECOPRIBA en tant que représentant des communautés locales de Kisimba et d'Ikobo au regard des autres intervenants ;
3. une planification concertée et rigoureuse entre ICCN et RECOPRIBA, tant au niveau budgétaire que programmatique faisant appel à des outils de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'état d'avancement et l'impact des interventions ;
4. une autonomie administrative, financière et de prise de décisions reconnue à la RECOPRIBA dans le cadre de l'exécution du plan de développement de la Réserve sur base des principes d'intégrité, de gestion rigoureuse et de la transparence ;
5. La responsabilité pour la RECOPRIBA de mettre en place et de maintenir un personnel qualifié et capable d'assurer la gestion performante de la Réserve ;
6. L'obtention par l'ICCN, en faveur de la RECOPRIBA, de l'exonération de tout droit de douane à l'importation et autres taxes liées à tout financement, au personnel et aux équipements provenant de l'extérieur ;
7. L'ICCN assurera la sécurité de Réserve notamment par la lutte anti-braconnage en dotant ladite Réserve d'un personnel technique compétent, équipé d'un matériel d'ordonnancement approprié ;
8. La RECOPRIBA apportera, dans le cadre du partenariat, tous les moyens nécessaires notamment techniques et financiers en vue de garantir la bonne gestion de la Réserve.

Ceci étant exposé, il a été convenu et conclu le présent contrat de gestion dont la teneur suit :

Titre I : De l'objet du contrat et du domaine de partenariat

Article 1^{er} :

Le présent contrat a pour objet de :

1. Préserver de manière durable l'intégrité de l'écosystème de la Réserve des Primates de Kisimba-Ikobo « RECOPRIBA » ;
2. Assurer la bonne gestion de la RPKI et la coexécution du plan de développement ;
3. Développer et exécuter un programme de conservation communautaire autour de la RPKI ;
4. Valoriser les ressources de la RPKI notamment par la recherche scientifique et le tourisme ;
5. Contribuer au renforcement des capacités de la Direction Générale de l'ICCN suivant les modalités à définir de commun accord.

Article 2 :

ICCN et RECOPRIBA conviennent de collaborer d'une manière non exclusive pour promouvoir trois secteurs d'activités ci-dessous :

1. La gestion de la RPKI ;

2. La conservation communautaire et la co-gestion de la faune aux alentours de la RPKI ;
3. La formation du personnel de la RPKI ;
4. La recherche des fonds pour l'investissement.

Titre II : Des droits et obligations des parties

Article 3 :

ICCN s'engage à :

- Contribuer à la sécurité de la RPKI ;
- Accomplir, pour le compte de la RECOPRIBA, les formalités nécessaires relatives aux exonérations des droits de douane à l'importation et autres taxes pour tout matériel acquis dans le cadre de l'exécution de ce partenariat ;
- Accomplir toutes les formalités nécessaires pour faire assermenter les cadres sélectionnés et/ou fournis par la RECOPRIBA comme conservateurs de l'ICCN ;
- Mettre à la disposition de la RECOPRIBA, en cas de besoin, le personnel devant lui faciliter la réalisation de sa mission ;
- Donner dans le mois, son avis favorable ou le cas échéant, proposer des modifications sur le projet du budget lui présenté par la RECOPRIBA ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que son personnel est parfaitement informé du contenu de sa convention collective et des autres textes légaux et réglementaires en matière de la conservation de la nature.

Article 4 :

La RECOPRIBA s'engage à :

- Maintenir une totale transparence dans la planification et l'exécution des budgets et des activités ;
- présenter annuellement à la Direction Générale de l'ICCN, un projet détaillé du budget pour les activités prévues en prenant en compte, le renforcement de ses capacités, la coexécution et en précisant des fonds disponibles pour ces activités et celles nécessitant l'obtention des fonds supplémentaires ;
- Se concerter avec l'ICCN pour solliciter des fonds supplémentaires au budget du projet ;
- Doter la RPKI en équipements et y ériger des infrastructures ;
- produire, dans un délai de dix-huit mois à dater de la signature du présent contrat, un plan directeur qui permettra d'orienter l'élaboration du plan d'aménagement et de gestion qui comprendra notamment les composantes suivantes :
 1. Programmes de gestion ;
 2. Plan de zonage ;
 3. Business plan.
- respecter toutes les lois, réglementations ou conventions en vigueur matière en République Démocratique du Congo durant l'exécution du présent contrat.

Titre III : De la modification ou de la révision du contrat

Article 6 :

Le présent contrat peut, à l'initiative de l'une des parties, faire l'objet de modification ou de révision par un Avenant signé par les parties.

Les Avenants dûment signés feront partie intégrante du présent contrat.

Titre IV : De l'élection de domicile

Article 7 :

Toute modification ou communication relative à l'exécution du présent contrat doit être faite aux adresses ci-après :

Pour ICCN :

Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
 A l'attention de Monsieur l'Administrateur Délégué Général
 13, avenue des Cliniques à Kinshasa/Gombe
 B.P. 868 Kin 1-E-mail : pda.iccn@ic.cd

Pour RECOPRIBA

Réserve des Primates de Kisimba-Ikobo
 A l'attention de Monsieur le Coordonnateur
 22, avenue Mapendo Sud
 Quartier Birere-Ville, Commune de Goma
 Ville de Goma/province du Nord-Kivu
 web : Email :
 République Démocratique du Congo

Titre V : De la durée et de la résiliation du contrat

Article 8 :

Le présent contrat est conclu pour durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment à l'initiative de la RECOPRIBA en cas de préjudice notable et moyennant un préavis de six (6) mois.

Dans ce cas, l'ICCN récupère la RPKI et assume ses prérogatives conformément à la législation en vigueur en la matière.

Titre VI : Des dispositions particulières et finales

Article 9 :

L'ICCN et la RECOPRIBA feront conjointement et annuellement une planification et une évaluation des activités de la RPKI.

Les modalités d'application des opérations susvisées seront déterminées de commun accord par les deux parties.

Article 10 :

Sous réserve du renouvellement du présent contrat par les parties, tous les biens affectés au projet reviennent de plein droit à l'ICCN

Dans ce cas, ces biens ne peuvent pas être affectés à des fonctions autres que celles initialement prévues par les bailleurs de fonds, sauf accord des parties.

Article 11 :

Tout différend ou tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis à l'arbitrage des cours et tribunaux de Kinshasa ou de Goma, à défaut d'un arrangement à l'amiable.

Article 12 :

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, en deux (2) exemplaires valant tous l'original,
 le 05 mai 2006

Pour la Réserve Communautaire des primates de Bakumbule « RECOPRIBA » Monsieur Floribert Ntandu Ntabo	Pour l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature « ICCN » Pasteur Cosma Wilungula Balongelwa
Président du Conseil d'Administration	Administrateur Délégué Général